



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sections de communes

Question écrite n° 14747

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le régime juridique applicable aux biens sectionnaux. Présidé par un membre de l'inspection générale de l'administration, un groupe de travail composé de représentants des communes et des départements désignés respectivement par l'association des maires de France et par l'assemblée des départements de France et par des représentants des ministères de l'agriculture, de la justice, des finances et de l'intérieur (DGCL), s'est réuni, en 2002, afin d'évoquer les problèmes liés aux biens sectionnaux. Cette structure administrative a dû désormais effectuer un travail permettant d'apporter certaines réponses juridiques adaptées à notre société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude réalisée.

Texte de la réponse

Les réflexions menées au sein du groupe de travail constitué sous l'égide de l'Inspection générale de l'administration ont permis de dégager un certain nombre de propositions visant à améliorer la gestion des sections de communes et de leurs biens. Il est suggéré entre autres choses de préciser les conditions de délimitation des territoires sectionnaux, de clarifier la répartition des compétences entre le conseil municipal et la commission syndicale, de préciser les critères d'emploi des revenus des biens sectionnaux, de permettre l'utilisation de ces revenus pour la réalisation d'opérations présentant un intérêt à la fois sectionnal et communal, d'abaisser à 50 % des votants la majorité à réunir lors des consultations, de créer les conditions de l'inscription de l'action de la section dans des projets collectifs dépassant le cadre strictement sectionnal. Parallèlement à cela, il y a lieu de s'interroger sur la pérennisation d'un régime particulier de gestion de biens ou de droits distincts de ceux des communes. En effet, la raison d'être des sections, dont la vocation était avant toute chose d'assurer un moyen de subsistance à leurs membres et à leurs ayants droit, a aujourd'hui disparu pour la plupart d'entre elles. Il ressort en outre de l'enquête élaborée dans le cadre du groupe de travail précité que sur 26 792 sections recensées en 1999 seules 200 seraient actuellement dotées d'une commission. L'enquête a démontré, par ailleurs, que le nombre de sections tend à diminuer, que dans de nombreux cas, les biens sectionnaux ne sont pas exploités et que l'on assiste globalement à une diminution de la superficie des biens des sections du fait non seulement du transfert aux communes mais également de la vente à des particuliers. Au total, au plan local, les sections apparaissent plus comme un frein au développement du territoire rural que comme un véritable lieu de démocratie locale. Forts de ce constat, les membres du groupe de travail ont distingué trois scénarii susceptibles d'être mis en oeuvre afin de faire évoluer le régime. Le premier scénario adopte une optique de simplification et de clarification du régime existant. Le deuxième scénario préconise l'extinction progressive du régime des sections de communes. Il s'agirait ainsi de supprimer la possibilité de créer de nouvelles sections de communes, de favoriser les transferts de propriété aux communes des sections sans habitant et des sections pour lesquelles il n'a pas été demandé la constitution d'une commission syndicale alors qu'elles remplissaient les conditions pour le faire et de favoriser la vente des biens des sections aux particuliers. Ce faisant, l'existence des sections pour lesquelles leurs membres manifestent un réel intérêt serait

garantie et les droits des ayants droit actuels seraient préservés. Le troisième scénario prend acte du caractère suranné de cette institution et propose une suppression pure et simple des sections de communes dans le respect, naturellement, du droit à l'indemnisation juste et préalable des ayants droit. La faisabilité de leur mise en oeuvre est actuellement à l'étude et pourrait donner lieu à l'adoption de dispositions tirant les conséquences des souhaits exprimés par les acteurs locaux représentés au sein du groupe de travail.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14747

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2159

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6525